

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 78

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Demande d'autorisation de signature de la convention pour la mise en dépôt d'une lame funéraire appartenant à la Fabrique d'église de la paroisse Saint Gertrude de Nivelles (inv. 646)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la cause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment l'article L.2112-1 relatif aux biens culturels faisant parties du domaine public mobilier d'une personne publique,

Vu le projet de convention de dépôt d'une lame funéraire appartenant à la Fabrique d'église de Nivelles à la ville de Maubeuge, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 28 mai 2025,

Considérant que la ville de Maubeuge ambitionne de présenter le Trésor dit de sainte Aldegonde au sein de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul afin de le rendre accessible au public,

Considérant les bonnes relations existantes entre Maubeuge et Nivelles et leurs fondatrices respectives, Sainte Aldegonde ayant résidé au monastère de Nivelles au 7ème siècle,

Considérant l'avis favorable de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Sainte Gertrude à Nivelles, propriétaire de l'objet,

Considérant que cette pièce est déposée pour une durée de 3 ans et reste propriété de la Fabrique d'église Sainte Gertrude,

Considérant que le dépôt sera conservé dans la chapelle Sainte Aldegonde de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à l'endroit même de l'exposition du trésor de Saint Aldegonde,

Considérant l'intérêt patrimonial de l'œuvre, à savoir la lame funéraire réalisée en souvenir de la Chanoinesse Magdalena de Sainte Aldegonde de Noircames pour le propos scientifique développé autour du Trésor dit de sainte Aldegonde,

Considérant que cet objet représente un intérêt à être conservé et présenté au public,

Considérant que la convention de dépôt susvisée, en annexe de la présente, répond, par son objet, à l'intérêt public et général de la ville de Maubeuge et de son patrimoine,

Qu'il revient au conseil municipal de la ville de Maubeuge d'autoriser ce dépôt ainsi que la signature de ladite convention.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention pour le dépôt de la lame funéraire appartenant à la Fabrique d'église de la paroisse Sainte Gertrude de Nivelles auprès de la ville de Maubeuge.
- Autorise par voie de conséquence Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous documents et avenants afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "N. Leblanc".

Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Arnaud Decagny".

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRE(S) VILLE DE MAUBEUGE

Entre

LA VILLE DE MAUBEUGE

Hôtel de Ville, Place du Dr Pierre Forest, 59600 MAUBEUGE

Représentée par M. le Maire dûment habilité à cet effet par la délibération n°78 du conseil municipal du 17 juin 2025 portant autorisation de signature de la convention conclue avec la Fabrique d'église Sainte Gertrude pour la mise en dépôt d'une lame funéraire,

**Ci-après dénommée « le dépositaire »
D'une part,**

Et,

LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE GERTRUDE

Place Lambert Schiffelers, 1 à 1400 NIVELLES, Archidiocèse de Malines-Bruxelles, Belgique.

Représentée par Monsieur Jean Paul ETIENNE, Président,

**Ci-après dénommé « le déposant »
D'autre part,**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a été rédigée pour autoriser le dépôt d'œuvre(s) d'art et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 – Le déposant, la Fabrique d'église Sainte Gertrude, propriétaire de l'objet confie en dépôt à la ville de Maubeuge, nommé ci-après à l'article 2.
- 1.2 – Le dépositaire s'engage à ne faire usage de(s) œuvre(s) d'art dont le dépôt lui est octroyé que dans les cadres, conditions et période précisés dans le présent contrat.

ARTICLE 2 : OBJETS

2.1 - Le déposant remet au dépositaire, en vue de leur dépôt en réserve, l'objet suivant :



*Une lame funéraire, laiton coulé,
numéro d'inventaire 646,
référence IRPA 10001508,
Réalisée en souvenir d'une chanoinesse décédée en 1740
Valeur d'assurance : 7 000 €*

2.2 – Le dépositaire ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du déposant, mettre l'objet à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

2.3 - L'objet devra être protégé par un vitrage accompagné d'un commentaire précisant sa provenance. Il sera également accompagné d'un commentaire soulignant les bonnes relations existantes entre Maubeuge et Nivelles et leurs fondatrices respectives.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU DÉPÔT

3.1 - Le dépôt sera conservé dans la chapelle sainte Aldegonde de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à l'endroit même de l'exposition du trésor de Sainte Aldegonde dans le lieu de conservation suivant : Église Saint-Pierre-et-Saint-Paul, 18 Avenue Franklin Roosevelt, 59600 Maubeuge.

3.2 - Aucune modification de lieu et de dates de présentation concernant les œuvres empruntées n'est autorisée sans l'accord préalable du déposant.

3.3 - Les lieux de conservation et de réserves offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité, dans le respect des normes de conservation préventive. La Fabrique d'église Sainte Gertrude, propriétaire, se réserve néanmoins le droit, après en avoir formellement averti le dépositaire ainsi que l'affectataire, de retirer les biens déposés à tout moment, selon les modalités fixées dans cette convention.

3.4 - En cas de demande du propriétaire de récupérer l'objet, la demande devra être adressée à la ville de Maubeuge par courrier et voie électronique. Un délai de 3 mois sera accordé pour restituer l'objet, sauf accord des deux parties. Le déposant prend en charge le transport retour ainsi que les modalités administratives afférentes. La déclaration préalable concernant le passage de frontière sera à la charge du déposant.

3.5 – A l'issue de la date de dépôt prévue à l'article 4, l'objet doit être restitué au déposant.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 5 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

4.1 - Sauf accord écrit contraire préalablement souscrit entre les deux parties, l'ensemble des coûts relatifs à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres, à l'aller comme au retour, est à la charge du déposant.

4.2 – Le dépositaire s'engage à ce que l'objet en dépôt soit exposé au public. Il consent, par ailleurs, à accueillir à titre gracieux le dépôt et s'engage à apporter dans la garde de

l'objet cité à l'article 2, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des objets qui lui appartiennent.

- 4.3 – Toute demande d'accès à l'objet, à des fins d'études ou d'expertises, sera soumise à l'approbation du déposant et du dépositaire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

- 5.1 – Le déposant assure les œuvres prêtées pour la valeur d'assurance précisée à l'article 2. En tout état de cause, si la valeur d'assurance n'est pas précisée dans l'article 2, celle-ci devra être communiquée par le prêteur avant la mise à disposition des œuvres.
- 5.2 - Les œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention sont assurées durant leur transport, aller et retour, par une police d'assurance clou à clou, et pour toute la durée du dépôt, séjour et transports intermédiaires compris.

ARTICLE 7 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, PERTE OU VOL

- 6.1 - En cas de sinistre, de perte ou de vol des œuvres, le dépositaire s'engage à avertir immédiatement et par téléphone, le prêteur ou son représentant et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par mail ou papier.
- 6.2 - En cas de sinistre, le dépositaire n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées. Dans le cas où l'existence même d'une œuvre est immédiatement menacée, le dépositaire est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais par téléphone et par mail le prêteur.

ARTICLE 8 : CONSTAT D'ÉTAT

- 7.1 - De manière générale, le déposant effectuera un constat d'état à chaque mouvement de l'objet. Le constat d'état devra suivre les œuvres tout au long du dépôt. Il est dressé un constat d'état des œuvres :
- au départ, avant la mise en conditionnement des œuvres ;
 - à l'arrivée, dans les locaux du dépositaire par le convoyeur, et un représentant habilité de l'emprunteur ;
 - au départ des locaux du dépositaire avant la mise en conditionnement
 - au retour de l'objet au déposant.
- 7.2 - Les constats d'état établis avant la mise en conditionnement et au déballage des objets ou des œuvres au sein du dépositaire devra, dans la mesure du possible, être contresigné par le déposant ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si le dépositaire n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le compte du déposant fera foi.

Le dépôt de l'objet appartenant au déposant est conditionné par la signature du présent contrat.

ARTICLES 9 : MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit conjointement et signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à le en trois exemplaires originaux.

Pour le déposant :

Pour le dépositaire :

Date :

Date :

Signature :

Signature :